Belinda PREVOST
Signature numérique de Belinda PREVOST
Date : 2026.03.26 08:58:40 +01'00'

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le 26/03/2026
ID : 059-215901398-20260322-DEL220326_Q13-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE CAUDRY

SÉANCE DU DIMANCHE 22 MARS 2026 – 10 h 00 –

DÉLIBÉRATION DGS/22-03-2026/Q13

Date de convocation : 18 mars 2026

Le Conseil Municipal de CAUDRY s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Frédéric BRICOUT, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 33

Membres présents : M. BRICOUT Frédéric, Maire ; M. DEVIENNE Marc, Mme MERY-DUEZ Anne-Sophie, M. POULAIN Bernard, Mme TRIOUX Sandrine, M. BONIFACE Didier, Mme THUILLEZ Martine, M. RIQUET Alain, Mme MATON Audrey, M. HISBERGUE Antoine, Adjoints au Maire ; M. CHMIELEWSKI Dominique, Mme DRON Francine, M. CATENNE Patrice, M. MARIN Yves, Mme LECOU Karine, Mme NAVEZ Patricia, Mme LEMAIRE Maria, M. DECALION Ismaël, Mme DEMADE Betty, M. LEFEBVRE Jérôme, Mme DENIZON Violenne, Mme LESECQUE Aurélia, M. ROUSSEAU Jérémy, Mme CAILLAUX Céline, M. BRULANT Damien, Mme DHAUSSY Bérangère, M. BAUDOUX Aurélien, Mme DISIDER Mélanie, Mme FROMONT Virginie, M. DHAUSSY Brandon, Mme LEFEBVRE Brigitte, M. COLLIN Denis Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Membre absent ayant donné procuration :
Mme CHATELAIN Nathalie : procuration à Mme CAILLAUX Céline

Membre absent :

Est désigné secrétaire de séance : M. BAUDOUX Aurélien

OBJET : DÉLÉGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Monsieur le Maire expose :

Les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales donnent au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, tout ou partie de 31 matières relevant normalement de la compétence de l'assemblée délibérante.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au Conseil Municipal de décider, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 059-215901398-20260322-DEL220326_Q13-DE

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 059-215901398-20260322-DEL220326_Q13-DE

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

(25° Matière non déléguée).

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

(30° Matière non déléguée).

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du CGCT.

Par ailleurs, il est proposé au conseil municipal de préciser les délégations accordées à M. le Maire ainsi qu'il suit :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, « sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 059-215901398-20260322-DEL220326_Q13-DE

peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 ».

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.
Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Considérant que ces dispositions doivent permettre notamment d'accélérer le règlement de certaines questions qui devaient jusqu'alors avoir reçu l'accord préalable du conseil municipal avant toute exécution, il est proposé au conseil :

- de donner délégation à M. le Maire, pour la durée de son mandat, pour toutes les attributions précisées dans la présente délibération, assorties des précisions ci-après.

- de décider, en application des dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, qu'en cas d'empêchement de M. le Maire, les décisions relatives aux matières de la présente délégation seront prises par les adjoints dans l'ordre du tableau.

Ces délégations sont toutefois exercées dans le respect des limites et conditions définies ci-après :

→ 2° :
- dans la limite d'un plafond de 1 500 € par tarif ou droit.

→ 3° :
-Les limites de cette délégation sont définies comme suit :

Cette délégation permettra de réaliser tout emprunt à court, moyen ou long terme dans la limite des sommes inscrites au budget.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques suivantes :

✔ Faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
✔ Faculté de modifier une ou plusieurs fois l'indice relatif au calcul du ou des taux d'intérêts ;
✔ Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
✔ La possibilité d'allonger ou de réduire la durée du prêt ;
✔ La faculté de modifier la périodicité et/ou le profil des remboursements ;
✔ La faculté de modifier la devise.

Possibilité de recourir à des opérations particulières comme des emprunts obligataires, des emprunts en devises ou des emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie.

Possibilité de procéder à la renégociation de la dette, soit emprunt par emprunt soit sous forme de compactage d'une partie de son encours, soit sous forme de remboursement anticipé lorsque celui-ci est prévu contractuellement.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par les contrats de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Ces opérations peuvent être autorisées sur les contrats de prêt souscrit antérieurement par la Ville à taux fixe ou variable ainsi que sur les emprunts qui seront inscrits ou qui serviront à refinancer des opérations de refinancements ou de réaménagements.

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 059-215901398-20260322-DEL220326_Q13-DE

La durée de ces éventuels contrats ne pourra excéder 20 ans, les index et références de ceux-ci étaient soit TAM, EURIBOR, EONIA (3, 6, 12 mois), LIBOR, STIBOR ou tout autre index utilisé couramment sur les marchés financiers.

→ 15°
- Il est décidé que l'exercice du droit de préemption pourra s'effectuer en toutes zones où ledit droit trouve à s'appliquer, et ce sans que le montant des propriétés à acquérir ne soit lui-même limité.

→ 16°
- Il est décidé de donner délégation pour ester en justice et représenter la Ville de Caudry, en action comme en défense, devant toute juridiction, à quelque stade que ce soit de la procédure née ou à naître et pour tout type de litige, à savoir :

- Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'Etat) pour les :

* contentieux de l'annulation
* contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative
* actions en référé
* contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie

- Saisine et représentation devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire et notamment de porter plainte et se constituer partie civile ;

→ 17° :
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 8 000 €.

→ 20° :
- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit 1 million d'euros.

→ 21° :
Il est décidé que l'exercice du droit de préemption pourra s'effectuer en toutes zones où ledit droit trouve à s'appliquer, et ce sans que le montant des propriétés à acquérir ne soit lui-même limité.

→ 22° :
- d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal.

En application de l'article L 240-1 du Code de l'Urbanisme il est créé, en faveur des communes titulaires du droit de préemption urbain, un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble, d'une partie d'immeuble situé sur leur territoire ou de droits sociaux appartenant à l'Etat ou à différents établissements publics mentionnés à l'article susvisé.

L'exercice ou la délégation d'exercice de ce droit de priorité portera sur :

- la mise en œuvre du projet urbain de Caudry, notamment en matière de renouvellement urbain, de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti
- la réalisation d'équipements collectifs
- la mise en œuvre d'une politique de l'habitat, notamment au travers de la réalisation de lotissements communaux à usage d'habitation et sur la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux
- le développement des loisirs notamment culturels et sportifs
- les actions destinées à favoriser le maintien ou l'accueil du commerce de proximité, de détail en centre-ville.

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 059-215901398-20260322-DEL220326_Q13-DE

Ce droit de priorité ou son exercice délégué pourra aussi avoir pour objet de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des opérations et actions citées ci-dessus.

→ 26° :
- il est décidé, pour l'application du 26°, d'autoriser les demandes d'attribution de subventions, sans limitation de montants, à tout organisme financeur (Etat, Région, Département, Europe, EPCI, etc) tant en investissement qu'en fonctionnement, et d'autoriser M. le Maire à signer tous documents relatifs à ces demandes.

→ 27° :
- de procéder au dépôt des demandes d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour les projets d'investissement dont le montant ne dépasse pas 1 million d'euros HT.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Frédéric BRICOUT

VILLE DE CAUDRY (NORD)

Le secrétaire de séance,

Aurélien BAUDOUX

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR
TRANSMISSION EN SOUS-PRÉFECTURE
26 MARS 2026

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Caudry
Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**DEL220326_Q13**
Objet :	**Délégation de compétences du conseil municipal au maire au titre de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-03-22 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	5.4 - Delegation de fonctions
Identifiant unique :	059-215901398-20260322-DEL220326_Q13-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 059-215901398-20260322-DEL220326_Q13-DE-1-1_0.xml	text/xml	962 o
Document principal (Délibération) Nom original : DELIB_220326_Q13.pdf Nom métier : 99_DE-059-215901398-20260322-DEL220326_Q13-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	2.7 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	26 mars 2026 à 08h41min08s	Dépôt initial
En attente de transmission	26 mars 2026 à 08h41min12s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	26 mars 2026 à 08h41min14s	Transmis au MI
Acquittement reçu	26 mars 2026 à 08h41min27s	Reçu par le MI le 2026-03-26